



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/042

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil municipal du 05 Juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

Considérant la proposition de la société NAUTILUX afin de fournir une prestation de maintenance à la solution logicielle OpenGST hébergé en interne ainsi que des modules additionnels déployés ou recommandés par le prestataire.

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de prestation de services conclu entre la Commune et la société NAUTILUX, Siège social : 24 Quai Magellan - 44000 NANTES – pour une durée de 12 mois à compter du 03 Mars 2023 (A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum) pour la prestation de maintenance à la solution logicielle OpenGST dont :

- La maintenance préventive
- La maintenance curative & l'assistance
- La maintenance évolutive

Pour un montant HT annuel de 2160€ (deux mille cent soixante euros hors taxes)

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 3 : Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 18/03/24

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 12 AVR. 2024
Et publication le 12 AVR. 2024

Le Maire
Véronique NEGRET

